

BVGer E-4919/2009 vom 18. Oktober 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4919_2009

FR: TAF E-4919/2009 du 18 octobre 2012

IT: TAF E-4919/2009 del 18 ottobre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, leurs recours respectifs sont recevables (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

En l'occurrence, A._____ et B._____, avec ses enfants, ont initié chacun de leur côté une procédure qui a fait l'objet d'une décision distincte. Les époux ont aussi recouru séparément. Cela étant, qu'il s'agisse des parties concernées, des questions soulevées ou encore de la mandataire constituée, leurs causes sont étroitement liées, de sorte qu'il se justifie de les réunir, l'économie de procédure commandant de les examiner dans un seul arrêt.

E. 2.1

A titre préliminaire, il convient d'examiner si B._____ peut se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu. Celle-ci estime en effet que du moment que l'ODM a traité sa requête en reconsidération comme une seconde demande d'asile, il devait l'entendre à nouveau, cela d'autant plus que ses précédentes auditions n'avaient pas eu lieu dans sa langue maternelle.

E. 2.2

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. doit permettre à l'intéressé de s'exprimer sur des éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277).

E. 2.2.1

En l'occurrence, le 11 août 2009, la requérante et ses enfants ont introduit une requête en reconsidération de la décision du 5 décembre 2008 de non-entrée en matière sur leur demande d'asile du 30 octobre 2008. Par décision du 30 octobre 2009, l'ODM, après l'avoir préalablement admise (cf. ch. 1 du dispositif de la décision précitée), a considéré cette requête en reconsidération comme une seconde demande d'asile qu'il a fini par rejeter (cf. ch. 2 du dispositif de la décision du 30 octobre 2009). Ambigu voire incompréhensible, le dispositif de la décision précitée prête à confusion. En réalité, dès l'instant où l'ODM dit avoir admis la requête en reconsidération de la décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile des intéressés, comme cela figure expressément sous ch. 1 du dispositif de sa décision du 30 octobre suivant, il ne pouvait pas alors considérer cette requête en reconsidération comme une seconde demande d'asile sur laquelle statuer mais devait entrer en matière sur la demande d'asile (initiale) des requérants du 30 octobre 2008, ce qu'il a en quelque sorte fait, vu que, pour l'essentiel, dans sa décision du 30 octobre 2009, ici querellée, il s'est référé aux motifs d'asile présentés par les requérants dans le cadre de leurs auditions ayant précédé la décision de non-entrée en matière du 5 décembre 2008. Dans ces conditions et compte tenu de la confusion créée par le dispositif de la décision du 30 octobre 2009, le Tribunal considère que l'ODM a en fait purement et simplement annulé sa décision initiale de non-entrée en matière du 5 décembre 2008 qu'il a remplacée par une décision de refus d'asile après s'être livré à un examen matériel des motifs de fuite des requérants.

E. 2.2.2

Dans la mesure où la requérante dit de la décision du 30 octobre 2009 qu'elle a été prise en violation de son droit d'être entendu, le Tribunal se doit d'examiner encore si les auditions de la requérante, sur lesquelles l'ODM s'est basé pour statuer sur sa demande d'asile et sur celle de ses enfants, ont eu lieu conformément aux art. 29s LAsi et si le droit d'être entendu de celle-ci n'a pas été violé.

E. 2.2.3

A l'examen du dossier de la cause, il appert que la requérante a fait l'objet de deux auditions, à savoir une audition sommaire suivie d'une audition fédérale tenue en application de l'art. 29s LAsi. La consultation des procès-verbaux de ces auditions permet de constater qu'outre ses objections à son renvoi (préventif) et à celui de ses enfants en G._____, la requérante a largement pu, dès son audition sommaire, exposer les motifs de sa demande d'asile. Ainsi, lors de cette audition initiale, le 3 novembre 2008, au CEP de Vallorbe, ce ne sont en effet pas moins de 25 questions qui lui ont été posées sur ce qui l'avait amenée à fuir son pays avec ses enfants. Le 7 novembre suivant, lors de son audition sur ses motifs d'asile au sens de l'art. 29 LAsi, à ces vingt-cinq questions sont venues s'ajouter plus de quarante autres questions, sans compter celles posées à son aîné de (...) ans, aussi entendu ce jour-là. Certes, lors de ces auditions, la requérante a été entendue dans une langue, en l'occurrence le russe, qu'elle a dit ne comprendre que moyennement. Toutefois, après examen des procès-verbaux d'auditions, le Tribunal constate que les questions posées à la requérante l'ont été de manière brève et précise. S'inscrivant dans la logique de ces questions, les réponses de la requérante apparaissent, pour leur part, cohérentes et compréhensibles. Il appert aussi du procès-verbal de l'audition sommaire de la requérante que son fils aîné, âgé à l'époque de (...) ans révolus, était présent à cette audition où il a aidé à la traduction du tchétchène à la langue russe lorsque sa mère n'avait pas bien compris ce qui était dit (voir le pv d'audition sommaire, ch. 22). Au cours de l'audition fédérale du 7 novembre 2008 sur ses motifs d'asile selon l'art. 29 LAsi, la représentante de l'Entraide protestante suisse (EPER) présente

à cette audition, où elle s'est d'ailleurs montrée active en posant deux questions complémentaires à la recourante, n'a signalé aucun problème de compréhension entre cette dernière et les autres participants. Tout juste a-t-elle fait remarquer dans une note manuscrite annexée au procès-verbal de l'audition que, pour elle, la demande de la recourante nécessitait plus d'investigations et qu'il était souhaitable que l'intéressée puisse obtenir un soutien psychologique. De fait, la consultation du procès-verbal de l'audition du 7 novembre 2008 révèle que le sens d'une seule et unique question a échappé à l'entendement de la recourante (voir pv de l'audition du 7 novembre 2008, Q. 55). Celle-ci n'en a pas moins attesté, au terme de chacune de ses deux auditions, la conformité de ses déclarations aux procès-verbaux qui lui ont été soumis en en signant chaque page, certifiant expressément qu'ils lui avaient été traduits dans une langue qu'elle a dit comprendre. De plus, elle s'est encore exprimée sur les faits ayant entraîné son départ du pays dans son écriture du 11 août 2009, puis devant le Tribunal lui-même, dans son recours du 4 décembre 2009. Au vu des considérations développées ci dessus, le Tribunal juge que dans le cas d'espèce, la recourante a pu s'exprimer à plusieurs reprises sur les motifs qui l'ont amenée à demander l'asile à la Suisse avec ses enfants. S'y ajoute que, dès le dépôt de sa requête, le 11 août 2009, elle a été représentée par une mandataire professionnelle, active dans le domaine de l'asile et par conséquent à même de présenter au mieux ses motifs de fuite. Or, dans son mémoire de recours, la recourante, qui n'est pas retournée en Tchétchénie (elle ne l'a en tout cas pas prétendu) ni même en G. _____ après le refus de l'ODM du 5 décembre 2008 d'entrer en matière sur sa demande d'asile initiale, n'a pas allégué de nouveau fait déterminant par rapport à ceux avancés précédemment, ni mentionné de point précis sur lequel elle n'aurait pas pu s'exprimer. Dans ces conditions, le Tribunal juge, dans le présent cas, qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé et que celle-ci a pu présenter, en conformité avec la loi, ses motifs d'asile. En définitive, il apparaît que celle-ci a pu - sur le fond - mentionner l'ensemble de ses motifs d'asile, de sorte que le grief soulevé doit être écarté.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Selon la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile et la doctrine (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 n° 10 p. 73s. ; 1996 n° 30 p. 292ss ; 1996 n° 18 p. 170 ; 1994 n° 5 p. 475 ; 1993 n° 21 p. 134 ; 1993 n° 11 p. 67), l'expression "craindre à juste titre une persécution" comprend un double aspect : subjectif et objectif. En effet, le seul fait qu'une personne se sente anxieuse et éprouve quelque crainte à retourner dans son pays d'origine (aspect subjectif) ne suffit pas. Une crainte subjective de persécution devient objectivement fondée si, au vu d'une situation politique déterminée, elle serait ressentie par une personne normalement douée de sensibilité et si elle repose sur des indices qui démontrent qu'elle encourt un danger imminent de persécution future (aspect objectif). Ces indices peuvent

ressortir, par exemple, du contexte de vie familial du requérant, de son appartenance à un groupe social, politique ou racial; de sa religion ou de sa nationalité, de ses expériences personnelles ou encore de persécutions déjà subies. Ils peuvent également consister dans une vulnérabilité particulière tenant à sa personne, voire dans des préjudices sérieux infligés à des proches (JICRA 1994 n° 24 p. 177ss ; 1994 n° 7 p. 132ss ; 1994 n° 5 p. 39ss ; 1993 n° 39 p. 280ss). La crainte fondée de persécutions futures n'est en outre déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend hautement vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécutions futures ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécutions futures n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays.

E. 3.3.1

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3.2

Si l'autorité doit être convaincue que les faits allégués ont pu se produire, elle ne doit pas être absolument persuadée de leur véracité, une certitude totale excluant tout doute n'étant logiquement pas possible ; il faut que le requérant d'asile parvienne à « convaincre le juge que les choses se sont vraisemblablement passées comme prétendu, sans avoir à démontrer qu'elles doivent vraiment s'être passées ainsi parce que toute hypothèse contraire est raisonnablement à exclure » (M. Kummer, *Grundriss des Zivilprozessrechts*, 4e éd., Berne 1984, p. 135, cité in : W. Kälin, *Grundriss des Asylverfahrensrecht*, Bâle/Francfort 1990, p. 302). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations (W. Kälin, *op. cit.*, p. 303). C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; W. Kälin, *op. cit.*, pp. 307 et 312).

E. 4

4.1.1 En l'occurrence, A. _____ a allégué avoir subi une détention arbitraire avec mauvais traitements de trois mois en 2003 et une autre d'un mois 2004, cette détention s'étant achevée moyennant le paiement d'une rançon par sa famille. Sa comparution comme témoin dans un procès instruit par la Cour suprême de Tchétchénie à la fin de l'année 2005 l'aurait aussi convaincu qu'il figurerait sur une liste noire des autorités. Il suppose devoir son inscription sur cette liste à son extraction tchéchène, à l'engagement armé de son frère cadet pour la cause indépendantiste, et éventuellement au fait que les autorités tchéchènes

veulent qu'il leur fournisse des renseignements sur les indépendantistes tchéchènes. Pour sa part, son épouse dit avoir dû abandonner son foyer avec ses enfants pour échapper aux agents des forces de sécurité et aux miliciens à la recherche de son mari qui l'aurait maltraitée et menacée d'emmener son enfant.

4.1.2 L'ODM n'a pas jugé vraisemblables les déclarations des époux vu leurs divergences dans la présentation des événements à l'origine de leur fuite. Il a aussi estimé qu'ils avaient la possibilité d'échapper à d'éventuels poursuivants en s'installant ailleurs en Fédération de Russie.

4.1.3 Dans leur recours, tant A. _____ que son épouse, laquelle renvoie à l'écrit de son mari, relèvent que leurs divergences sur le moment et l'endroit des arrestations du recourant ne portent que sur quelques mois pour des événements qui remontent à six ans. Ils expliquent aussi ces divergences par le trouble de la continuité chronologique qui affecte le recourant selon ses médecins, les époux présentant tous deux un état de stress post-traumatique. De fait, le Tribunal note que les personnes souffrant d'un état de stress post-traumatique peuvent en effet être incapables de se rappeler avec précision certains détails, mais se souvenir des aspects les plus marquants de leur expérience et ne varieront généralement pas dans les grandes lignes de leur récit au cours d'entretiens successifs (cf. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis à l'attention de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 9 août 1999, version révisée, cote : HR/P/PT/8/Rev.1, ch. 251 ss p. 54 s., en lien sur www2.ohchr.org/french/ Visitez les publications Matériel de formation et d'éducation Série sur la formation professionnelle no 8/Rev.1 [consulté le 13 octobre 2009]). Force est ici de constater que c'est précisément le cas du recourant qui s'est, la plupart du temps, montré constant dans la présentation des événements à l'origine de sa fuite. Or, mis à part la durée de sa détention initiale, sa présentation de ces événements ne correspond pas à celle de son épouse sur de nombreux points. Les deux ne divergent pas seulement de quelques mois sur le moment de l'arrestation du recourant comme sur le moment de sa disparition (et par conséquent sur le moment à partir duquel le recourant aurait cessé de voir son épouse et leurs enfants), ils divergent aussi sur le lieu de sa première arrestation (mais pas sur le nombre de miliciens présents à ce moment). Les époux s'opposent aussi sur l'attitude des miliciens vis-à-vis de la recourante quand ils seraient passés à leur domicile voir si le recourant y était toujours, encore que là on ne peut exclure que la recourante ait voulu taire à son mari certains comportements ignobles. Dans leurs déclarations, ils diffèrent aussi sur la guerre à laquelle aurait participé le plus jeune frère du recourant à l'origine de leurs ennuis. Pour la recourante, celui-ci aurait disparu en 1996 tandis que son époux affirme l'avoir vu pour la dernière fois en l'an 2000. Le Tribunal relève enfin des contradictions sur le nombre de frères du recourant (cinq pour celui-ci, six pour son épouse) ou encore sur les circonstances du décès de la mère du recourant (décédée dans un incendie selon la recourante, d'une crise cardiaque selon son époux). Il va de soi qu'autant de disparités dans la présentation d'un vécu longtemps commun ne peut qu'amener le Tribunal à mettre en doute la réalité des persécutions alléguées. S'opposent toutefois à une conclusion aussi catégorique les rapports médicaux produits par les époux. Le tableau clinique révélé dans ces rapports (en particulier celui du recourant) est en effet compatible avec des séquelles de violence. Enfin, même postérieures à l'époque, située entre fin 1999 et début 2000, caractérisée par de nombreux actes de violence commis par des membres des forces armées ou des forces de l'ordre russes sur les prisonniers tchéchènes, avec la libération de ceux-ci dans la majorité des cas contre la remise de rançons par leur famille, les détentions avec

tortures et les conditions de sa libération, telles que relatées par le recourant, ne sont pas forcément inenvisageables. Celui-ci a en effet toujours soutenu être le frère d'un indépendantiste tchéchène à cause duquel d'autres membres de sa famille auraient disparu ou auraient été assassinés. Il a aussi joint à son recours des photocopies de documents officiels qui, s'ils ne prouvent pas que ses parents ont disparu ou ont été assassinés à cause de ce frère, attestent néanmoins de leur disparition ou de leur assassinat. Encore actuellement les indépendantistes sont activement pourchassés par les autorités en place. En définitive, s'il ne peut adhérer, vu leurs nombreuses contradictions, aux récits que les recourants ont fait des événements à l'origine de leur départ de Tchétchénie, le Tribunal n'exclut pas dans leur cas des persécutions endurées après la seconde guerre de Tchétchénie à cause d'un frère ayant rejoint les rebelles indépendantistes. Cela dit, se pose encore la question de savoir s'ils étaient encore persécutés au moment de quitter leur pays, l'autorité de première instance ayant considéré que le lien de causalité temporel entre les événements précités et le 29 avril 2009, date à laquelle le recourant aurait quitté la Tchétchénie était rompu.

E. 4.2.1

Selon la jurisprudence de la Commission, la reconnaissance de la qualité de réfugié implique, entre autres conditions, qu'un rapport de causalité temporel et matériel suffisamment étroit existe entre les préjudices subis et le départ du pays, ou mieux, qu'une crainte fondée d'une persécution future persiste au moment de la fuite du pays, respectivement au moment du prononcé de la décision sur la requête (sur ces questions, cf. JICRA 1997 n° 14, consid. 2b p. 106s., et les références citées). En général, le rapport de causalité temporel est considéré comme rompu lorsque le requérant a attendu plus de six à douze mois avant de fuir, à moins que celui-ci ne démontre que des motifs objectifs ou des raisons personnelles expliquaient ce départ différé (sur ces questions cf. not. JICRA 1996 n° 25 p. 247ss et JICRA 1996 n° 42 p. 364ss).

E. 4.2.2

Dans le présent cas, le recourant dit s'être caché dans le district de O. _____ tantôt dès le début de l'année 2005 tantôt après avoir déposé comme témoin dans un procès tenu devant la Cour suprême de Tchétchénie à J. _____ ou, selon les versions, à N. _____ à la fin de cette année 2005. Il se serait replié dans ce district parce qu'il était le plus sûr et le plus calme et parce qu'il n'y avait presque jamais de contrôle. Fort du soutien d'une nombreuse parenté dont une tante du côté de son père, il aurait résidé dans le village de T. _____ à environ 70 ou 80 km de N. _____. Jusqu'à son départ, le 29 avril 2009, personne ne l'aurait arrêté ni même dérangé selon ses dires. Il en serait finalement parti parce qu'il n'aurait eu aucun intérêt à y demeurer sans sa famille. Le Tribunal déduit donc de ses propos qu'il n'y a pas vécu terré, dans la crainte constante d'être appréhendé par la milice ou par les forces de sécurité. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut guère admettre que si le recourant avait effectivement été poursuivi, les autorités n'aient rien su de sa présence à cet endroit en dépit du climat de délation qui persiste encore en Tchétchénie. Par ailleurs, le Tribunal discerne mal les raisons qui amènent le recourant à déduire de sa comparution, en tant que témoin dans un procès pénal, son inscription sur une liste noire des autorités. Le fait est qu'une fois sa déposition achevée, il n'a nullement été appréhendé mais est ressorti libre du Tribunal, sa carte d'identité, qu'il dit s'être fait dérober ultérieurement dans un train, ne lui ayant même pas été confisquée préventivement. Certes, au stade du recours, il a prétendu qu'un individu présent à son audition lui aurait fait des signes menaçants pendant

sa déposition, une assertion par trop tardive pour que le Tribunal y prête foi. Il paraît aussi au Tribunal que si ses ravisseurs, envers lesquels il se serait engagé à ne pas quitter la Tchétchénie avant 2005, étaient régulièrement passés chez lui en 2004 pour voir s'il y était toujours, ils ne lui auraient alors pas laissé sa carte d'identité. Enfin, il y a lieu de noter qu'il aurait encore demeuré quatre mois à T._____ avant de partir en Suisse. Dans l'appréciation des déclarations d'un adolescent, il y a lieu de faire montre de prudence et de retenue, notamment en tenant compte du vécu de l'adolescent, du temps écoulé entre ses déclarations et les événements auxquelles elles se rapportent et de sa capacité à étayer ses propos de détails précis. En l'espèce, selon l'aîné des recourants, en 2006, lui-même, sa mère et ses deux jeunes frères se trouvaient chez un grand-oncle, à M._____, quand, à la demande pressante de leur grand-mère maternelle qui souhaitait les revoir, ils étaient revenus à K._____. Quatre ou cinq mois plus tard, la recourante serait retournée chez elle à N._____. Le 16 février 2007, soit environ un mois après le retour au domicile familial de la recourante, son aîné, qui a dit s'en souvenir parce que c'était son anniversaire, l'y aurait brièvement rejointe avant de s'installer chez son oncle à N._____. Le 15 mai suivant, il aurait rejoint sa mère dans la maison familiale et brièvement repris la classe jusqu'aux vacances d'été le 25 mai suivant. S'ils ne traduisent pas véritablement un réel climat de sérénité, ces événements ne font en tout cas pas ressortir que la recourante et ses enfants, qui semblent avoir passé sept mois à N._____ avant de partir en G._____, y auraient été activement recherché voire menacés. Ici, le Tribunal rappellera que les époux se sont aussi tous deux dits préoccupés par l'avenir de leurs enfants auxquels ils voulaient assurer une éducation qu'ils ne pouvaient plus envisager en Tchétchénie. S'y ajoutent leurs déclarations sur leur maison gravement endommagée à N._____ pour la restauration de laquelle ils n'auraient jamais reçu le dédommagement auquel ils auraient droit. Vu ce qui précède, le Tribunal considère que les recourants n'étaient plus persécutés quand ils ont quitté la Tchétchénie.

E. 5

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent le refus de l'asile, doivent être rejetés.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 6.2

En l'occurrence, la reconsidération par l'ODM de ses décisions des 30 juin et 30 octobre 2009 en ce qui concerne l'exécution du renvoi, suivie de l'octroi d'une admission provisoire aux époux et à leurs enfants, a pour effet de dispenser le Tribunal de l'examen de ces conditions et de celle liée à la préservation des intérêts supérieurs des enfants des recourants.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, l'exemption d'une avance de frais - interprétée par le Tribunal comme une demande d'assistance judiciaire partielle (cf. décision incidente du 5 octobre 2009) - à laquelle le recourant a conclu, doit être admise dans la mesure où ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec au moment de leur dépôt et que lui-même est indigent (cf. art. 65 PA). Vu les particularités de la cause, le Tribunal décide aussi de dispenser la recourante et ses enfants du paiement des frais de procédure auquel ils auraient été normalement tenus.

E. 8

Dans la mesure où l'ODM a reconsidéré les décisions attaquées dans un sens favorable aux recourants en matière d'exécution du renvoi, ceux-ci peuvent prétendre à l'allocation de dépens aux conditions des art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont toutefois réduits en proportion (art. 7 al. 2 FITAF). En l'espèce, en l'absence de décompte de prestations, il se justifie d'octroyer aux recourants, en application des art. 9 et 10 FITAF, un montant de 1500 francs (selon tarif horaire de 200 francs, TVA comprise) à titre de dépens, pour l'activité indispensable déployée par leur représentante. Ce montant n'inclut pas les honoraires perçus ou à percevoir pour des actes accomplis en 1ère instance qui ne doivent pas être pris en compte en procédure de recours. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.